

Spécialiste en rhumatologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2021

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en rhumatologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Définition de la discipline

La rhumatologie s'occupe de l'étude de l'étiologie, de la pathogenèse, du diagnostic, du traitement non chirurgical, de la prévention et de la réadaptation des maladies rhumatismales. Elle se base sur des connaissances approfondies en médecine interne. Font partie des affections rhumatismales :

- Les maladies dégénératives et inflammatoires des articulations et de la colonne vertébrale, les atteintes des parties molles, ainsi que les maladies osseuses, les troubles du métabolisme, les maladies infectieuses et les atteintes néoplasiques de l'appareil locomoteur.
- Les douleurs aiguës et chroniques, ainsi que les troubles fonctionnels présentant des symptômes touchant l'appareil locomoteur.
- Les maladies systémiques auto-inflammatoires et auto-immunes du tissu conjonctif et des vaisseaux sanguins.
- Les maladies des organes internes et du système nerveux, pour autant qu'elles soient en lien direct avec les affections susmentionnées.

La rhumatologie exige en outre des connaissances approfondies en chirurgie orthopédique, neurochirurgie, immunologie clinique, médecine psychosomatique et médecine physique et de réadaptation.

1.2 Objectif de la formation postgraduée

Les rhumatologues disposent des compétences nécessaires (connaissances, aptitudes et capacités) pour exercer de manière autonome dans le domaine de la rhumatologie.

Ces compétences sont essentiellement les suivantes :

- Activité de spécialiste dans un cabinet médical
- Activité de spécialiste dans une institution (hôpital, domaine militaire, assurance, etc.)
- Activité de consultant-e
- Direction médicale d'un service des maladies rhumatismales (secteur hospitalier et/ou ambulatoire d'une clinique, d'un hôpital ou rattaché à un cabinet médical)
- Direction médicale d'une unité de réadaptation rhumatologique
- Activités de relations publiques dans le domaine de la prévention et de l'information en lien avec la rhumatologie

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans et elle se structure comme suit :

- 3 à 4 ans de rhumatologie (formation spécifique, cf. chiffre 2.1.2)
- 2 à 3 ans de médecine interne générale (formation non spécifique, cf. chiffre 2.1.3)
- 1 année à option (formation non spécifique, cf. chiffre 2.1.3)

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

- Au moins 2 ans de rhumatologie clinique doivent être accomplis dans des établissements de formation postgraduée de catégorie A.
- Une activité scientifique axée principalement et de manière convaincante sur la rhumatologie (clinique, épidémiologique ou fondamentale) peut, sur demande préalable auprès de la Commission des titres (CT), être validée comme formation postgraduée spécifique. La reconnaissance ne peut pas dépasser 1 an et cette activité ne compte pas comme formation postgraduée de catégorie A.
- Une formation MD/PhD terminée peut également être validée pour 1 an au maximum à la place d'une activité de recherche.
- Possibilité d'accomplir jusqu'à 12 mois d'assistantat au cabinet médical dans des cabinets médicaux reconnus. Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.

2.1.3 Formation postgraduée non spécifique

- Au moins 1 an de la formation en médecine interne générale doit être accompli dans des établissements de formation postgraduée reconnus de catégorie A ou I. Un titre de spécialiste en médecine interne générale est équivalent.
- Jusqu'à 1 an de formation postgraduée non spécifique peut être accompli en option dans les disciplines suivantes :
 - Allergologie et immunologie clinique
 - Angiologie
 - Cardiologie
 - Chirurgie de la main
 - Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur
 - Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique
 - Endocrinologie / diabétologie
 - Gastroentérologie
 - Hématologie
 - Médecine interne générale
 - Médecine physique et réadaptation
 - Néphrologie
 - Neurologie
 - Oncologie médicale
 - Pneumologie

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

2.2.2 Participation à des sessions de formation continue

Participation à au moins 2 sessions de formation continue organisées par la Société suisse de rhumatologie (SSR), d'une durée d'au moins 1 jour chacune (au moins 14 crédits de formation continue).

2.2.3 Publications / travaux scientifiques

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2.4 Radioprotection

L'acquisition de l'attestation de formation complémentaire (AFC) « Radioprotection en médecine physique et réadaptation et en rhumatologie (SSMPR / SSR) » est facultative et ne fait pas partie des conditions pour obtenir le titre de spécialiste. L'AFC peut être obtenue en suivant le programme de formation correspondant.

2.2.5 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée clinique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en rhumatologie. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.6 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Connaissances théoriques

- 3.1.1 Connaissances en anatomie, biochimie, physiologie, biomécanique, génétique, immunologie, biologie cellulaire et moléculaire.
- 3.1.2 Connaissances fondamentales des affections rhumatismales en termes d'épidémiologie, d'étiologie, de pathogenèse, d'histopathologie, de prévention, de diagnostic, de thérapie et de réadaptation.
- 3.1.2b Connaissances des traitements médicamenteux avec des substances immunomodulatrices.
- 3.1.3 Connaissances fondamentales des affections rhumatismales spécifiques liées à l'âge (dans l'enfance, à l'adolescence, pendant la grossesse, à l'âge adulte et chez les patients gériatriques).
- 3.1.4 Connaissances fondamentales de la psychosomatique.
- 3.1.5 Connaissances fondamentales des méthodes physiothérapeutiques. Capacité d'établir et de surveiller des programmes thérapeutiques différenciés et axés sur des objectifs.

- 3.1.6 Connaissances fondamentales des alternatives opératoires de la chirurgie de l'appareil locomoteur périphérique et axial dans le traitement des maladies rhumatismales. Capacité de formuler un deuxième avis concernant l'indication à une intervention chirurgicale sur l'appareil locomoteur.
- 3.1.7 Connaissances des risques et de l'utilité des méthodes de médecine complémentaire.
- 3.1.8 Connaissances des indications et de la valeur des examens neurophysiologiques comme l'électroneuromyographie et aptitude à les utiliser de manière adéquate dans l'évaluation des affections rhumatismales.
- 3.1.9 Connaissances de la synoviorthèse.
- 3.1.10 Connaissances des moyens auxiliaires orthopédiques.
- 3.1.11 Connaissances fondamentales des méthodes de recherche. Capacité d'analyser une publication de manière critique.
- 3.1.12 Connaissances sur l'utilisation et l'interprétation des évaluations standardisées des affections rhumatismales telles que DAS, BASDAI, WOMAC, HAQ.
- 3.1.13 Connaissances des possibilités de la médecine palliative. Les problèmes typiques en rhumatologie sont par exemple une limitation invalidante de la mobilité, des symptômes gastro-intestinaux, la fatigue, la détresse respiratoire, le traitement de la douleur lors de maladies systémiques à un stade avancé. La médecine palliative comprend également le traitement de la douleur, la prise de décision, la définition d'objectifs, l'intégration de la famille et de l'environnement, la mobilisation des ressources.
- 3.1.14 Connaissances du traitement médicamenteux et non médicamenteux de la douleur.
- 3.1.15 Connaissances et interprétation des résultats sérologiques (immunologie et sérologie infectieuse).

3.2 Connaissances pratiques

- 3.2.1 Compétences dans l'anamnèse spécifique.
- 3.2.2 Compétences dans l'examen clinique, la documentation et l'interprétation des signes et symptômes chez des patients souffrant de maladies rhumatismales.
- 3.2.3 Compétences dans l'anamnèse, l'examen clinique, l'évaluation et le suivi de patients de disciplines apparentées.
- 3.2.4 Compétences dans l'indication et l'interprétation des moyens d'imagerie médicale (radiographies conventionnelles, tomographie computerisée, IRM, angio-IRM, scintigraphie, SPECT, PET, PET-CT).
- 3.2.5 Compétences dans le diagnostic et le traitement des urgences rhumatologiques.
- 3.2.6 Maîtrise du diagnostic et traitement interventionnel (ponction, aspiration, injection et infiltration) des problématiques rhumatismales locorégionales, périarticulaires et articulaires (24 interventions locorégionales et périarticulaires, 48 interventions au niveau des articulations périphériques ou axiales. Dont 16 sous contrôle sonographique).
- 3.2.7 Compétences dans l'examen ultrasonographique de l'appareil locomoteur à visée diagnostique et interventionnelle, participation au cours de base et au cours intermédiaire de la Société suisse d'ultrasons en médecine (SSUM), module appareil locomoteur ou cours équivalents (p. ex. EULAR basic, intermediate, advanced courses), 200 examens de l'appareil locomoteur supervisés.
- 3.2.8 Compétence dans la pose d'indication et l'évaluation de la densitométrie osseuse.
- 3.2.9 Compétence dans l'expertise de maladies rhumatismales et séquelles après accidents avec connaissances requises des bases légales et spécialisées (AI, SUVA, assurance militaire, assurances privées). 4 expertises rhumatologiques (établies en Suisse) ou 2 expertises rhumatologiques plus le module 1 de la formation en expertises médicales de la Swiss Insurance Medicine (SIM) ou cours diplômant équivalent en médecine des assurances.
- 3.2.10 Compétence dans la réadaptation de patients atteints de maladies de l'appareil locomoteur.

- 3.2.11 Compétences dans l'examen microscopique du liquide synovial.
- 3.2.12 Compétence dans l'indication et l'interprétation de microscopie capillaire.

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de la rhumatologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

Les membres et la présidente ou le président de la commission d'examen sont désignés par le comité de la SSR. La commission se compose d'au moins 10 membres possédant le titre de spécialiste en rhumatologie.

4.3.2 Composition

La commission se compose de rhumatologues en pratique privée, de représentant-e-s des facultés de médecine et d'autres médecins en milieu hospitalier.

Selon les besoins, la présidente ou le président peut former des sous-commissions et confier des tâches spéciales à des institutions spécialisées.

Les détails sont fixés dans le règlement d'application de la commission d'examen.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Préparer les questions pour l'examen écrit ;
- Désigner des expert-e-s pour l'examen pratique oral ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4. Type d'examen

L'examen de spécialiste se compose de deux parties :

4.4.1 Examen écrit (1^{ère} partie) :

L'examen écrit comprend 80 questions à choix multiples et dure 3 heures.

4.4.2 Examen pratique oral (2^e partie) :

L'examen pratique oral dure de 6 à 7 heures. La personne en formation doit répondre à 9 questions détaillées sur la base d'un cas clinique ou par une analyse de documents de patients (OSCE). L'examen porte sur tous les contenus de formation figurant au chiffre 3, sur les connaissances pratiques des techniques d'examen et sur la compétence d'évaluer les procédés d'imagerie de l'appareil locomoteur.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste la dernière année de la formation post-graduée réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen. Pour pouvoir se présenter à l'examen pratique oral (2^e partie), il faut avoir au préalable réussi l'examen écrit (1^{ère} partie).

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

L'examen pratique oral fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen écrit n'a lieu qu'en anglais.

L'examen pratique oral peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSR perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées avec le terme de « réussi » ou « non réussi ». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque la candidate ou le candidat a passé les deux parties de l'examen avec succès. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Le résultat de l'examen écrit et le résultat final doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés en 3 catégories sur la base de leurs caractéristiques (cf. tableau).

5.1.1 Catégorie A (3 ans)

Cliniques universitaires et centres de rhumatologie de grands hôpitaux cantonaux répondant aux critères de classification du chiffre 5.2.

5.1.2 Catégorie B (2 ans)

Services autonomes/cliniques de rhumatologie prenant en charge des malades aigus, p. ex. dans des hôpitaux cantonaux, municipaux ou régionaux, et répondant aux critères de classification du chiffre 5.2.

5.1.3 Catégorie C (1 an)

Cabinets médicaux et services hospitaliers répondant aux critères de classification du chiffre 5.2.

5.2 Critères de classification

	Catégorie (reconnaissance max.)		
	A (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Rhumatologie clinique			
Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée			
Centre rhumatologique	+	-	-
Soins de base en rhumatologie	+	+	+
Prise en charge hospitalière (conjointe)	+ ¹	+ ¹	-
Policlinique / Service ambulatoire / cabinet médical ²	+	+	+

	Catégorie (reconnaissance max.)		
	A (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Équipe médicale			
Responsable de l'établissement de formation postgraduée avec titre de spécialiste en rhumatologie exerçant à plein temps (min. 80 %) en rhumatologie dans l'institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	+
Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.)	+	-	-
Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en rhumatologie, exerçant à plein temps (min. 80 %) (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables suppléant-e-s, le taux d'activité cumulé devant être d'au moins 100 %)	+	+	-
Responsable suppléant-e principal-e avec charge d'enseignement universitaire (taux d'activité d'au moins 50 %)	+	-	-
Au moins 1 médecin-cadre avec titre de spécialiste en rhumatologie pour 2 médecins en formation (rapport 1:2 en équivalent plein temps)	+	+	+
Infrastructure			
Dans la même institution :			
Radiologie diagnostique conventionnelle, CT, IRM, DXA	+	+	-
Scintigraphie, SPECT-CT, PET-CT	+	-	-
Physiothérapie	+	+	-
Ergothérapie	+	+	-
Intégré au service de rhumatologie			
Examen de l'appareil locomoteur par ultrasons	+	+	+
Formation postgraduée théorique et pratique			
Enseignement du catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	3.2.1- 3.2.11	3.2.1-3.2.8	3.2.1- 3.2.6
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	-	-
Formation postgraduée structurée en rhumatologie (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée » ? » Dont les offres hebdomadaires obligatoires : - Présentation interne de cas (1h par semaine) - Journal-club (catégorie A et B 2 par mois) - Discussions interdisciplinaires de cas avec p. ex. la pathologie, la dermatologie, la neurologie, la pneumologie, la chirurgie, la radiologie (catégorie A et B 1h par semaine) - Possibilité d'assister à des sessions de formation postgraduée externes (min. 3 jours par an)	4	4	4

+ obligatoire ; - pas nécessaire

- ¹ Unité de lits de rhumatologie ou prise en charge conjointe de patients hospitalisés
- ² L'établissement doit donner la possibilité aux futur-e-s spécialistes d'exercer la rhumatologie ambulatoire pendant au moins 6 mois dans le cadre de la formation postgraduée en rhumatologie.

5.3 Dispositions supplémentaires pour les cabinets médicaux spécialisés en rhumatologie :

- La personne responsable du cabinet médical doit attester sa participation à un cours de maître de stage ou une activité de formation postgraduée d'au moins deux ans en tant que chef-fe de clinique, médecin adjoint-e ou médecin-chef-fe dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
- Par 6 mois de stage, 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement de la ou du médecin titulaire du cabinet. En son absence, la formatrice ou le formateur s'assure que la personne en formation puisse, si besoin est, faire appel à un-e spécialiste approprié-e.
- La formatrice ou le formateur dispose d'un local de consultation et d'une place de travail pour la personne en formation.

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 mars 2021 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 30 juin 2024 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2011 \(dernière révision : 19 août 2016\)](#).